

Séance du 9 octobre 2019

Délibération n°2019/324

CONVENTIONS SYNDICATS DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE-DEPARTEMENT-GIE COMUTITRES RELATIVES AUX AIDES ACCORDEES POUR L'ACHAT DES FORFAITS IMAGINE'R ET A L'ORGANISATION DE LA DISTRIBUTION DE CES TITRES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1113-1, L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux collégiens, lycéens et apprentis en formation par alternance ;
- VU** la délibération du 8 avril 2009 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2009/404 relative aux conditions d'attribution des cartes Imagine R scolaire et Imagine R étudiant ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2013/210 du 10 juillet 2013 relative aux aides accordées pour l'achat des forfaits Imagine R et à l'organisation de la distribution de ces titres ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2016/226 du 1er juin 2016 relative aux aides accordées aux collégiens et lycéens boursiers pour l'achat de forfait Imagine R ;
- VU** le rapport n°2019/324 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve les conventions relatives aux aides accordées pour l'achat des forfaits Imagine R et à l'organisation de la distribution de ces titres pour les campagnes 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023, entre

- Le Syndicat des transports d'Île-de-France, la Ville de Paris et le GIE Comutitres ;
- Le Syndicat des transports d'Île-de-France, le Département de Seine-et-Marne et le GIE Comutitres ;
- Le Syndicat des transports d'Île-de-France, le Département des Yvelines et le GIE Comutitres ;

- Le Syndicat des transports d'Île-de-France, le Département de l'Essonne et le GIE Comutitres ;
- Le Syndicat des transports d'Île-de-France, le Département de Seine-Saint-Denis et le GIE Comutitres ;
- Le Syndicat des transports d'Île-de-France, le Département du Val-de-Marne et le GIE Comutitres ;
- Le Syndicat des transports d'Île-de-France, le Département du Val-d'Oise et le GIE Comutitres ;

Et autorise le directeur général à les signer.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE